



SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n° 435

SÉANCE du 9 OCTOBRE 2018

Présidence de Monsieur Jean-François DEPRET Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 27/09/2018

Date d'affichage : 12/10/2018

Étaient présents :

AUCHART Ernest - BAILLEUL Alain - BAVIERE Jean-Pierre - BRICOUT Damien - CARTON Philippe - CAYET Alain - COLLE Pierre - COTTEL Jean-Jacques - DAMART Daniel - DELCOUR Jean-Pierre - DEPRET Jean-François— DERUY Isabelle - DROMART Evelyne - GORIN Sylvie - GUILLEMANT Pierre - HECQ David - LACHAMBRE Pascal - LETURQUE Frédéric - LEVIS Jean-Claude - MASTIN Philippe - MATHISSART Michel - NORMAND Arnold - PLU Jean-Claude - SEROUX Michel - TABARY Daniel - TILLARD Jean-Luc - VAHE Daniel - ZIEBA Jean-Marie.

Absents excusés / Pouvoirs :

ANSART Pierre donne pouvoir à DELCOUR Jean-Pierre - BLONDEL Michel donne pouvoir à PLU Jean-Claude - BOUQUILLON Daniel donne pouvoir à DROMART Evelyne - COULON Géry donne pouvoir à GORIN Sylvie - DELEURY Jean-Pierre - DESAILLY Jean-Michel - DUE Gérard donne pouvoir à COLLE Pierre - FERET Claude donne pouvoir à LETURQUE Frédéric - GOMES Stéphane donne pouvoir à GUILLEMANT Pierre - MICHEL Didier donne pouvoir à DEPRET Jean-François - MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à NORMAND Arnold - PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à LACHAMBRE Pascal - POTEZ Roger - POULAIN Eric donne pouvoir à SEROUX Michel - PREVOST Alain donne pouvoir à COTTEL Jean-Jacques - PUCHOIS Jean-Pierre donne pouvoir à LEVIS Jean-Claude - ROSSIGNOL Françoise donne pouvoir à MATHISSART Michel - SKOWRON Richard donne pouvoir à AUCHART Ernest - THIEBAUT Véronique donne pouvoir à ZIEBA Jean-Marie - THUILOT Didier donne pouvoir à MASTIN Philippe - VAN GHELDER Alain donne pouvoir à CAYET Alain.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 28

- Votants : 46

- Pouvoirs : 18

Vote :

- Pour : 46

- Contre : 0

- Abstention : 0

Délégations de pouvoir au Bureau et au Président

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions correspondantes au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement à l'article L.5211-10, il est rappelé que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou, le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité syndical du SCOTA, le président rend compte des travaux et décisions exercés par délégation par le Bureau et par lui-même.

Il est proposé de déléguer au Bureau du SCOTA, les missions suivantes :

1. Émettre les avis du SCOTA dans le cadre de la consultation sur :
 - Les documents d'urbanisme intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Schéma de Cohérence Territoriale, ...), situés au sein du périmètre du SCOTA ou des collectivités limitrophes dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision ;
 - Les documents sectoriels devant être compatibles avec le (SCoT) : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan de Déplacement Urbain (PDU), Schéma de Développement commercial (SDC) ;
 - Les documents de normes supérieurs : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI), Schéma Régional d'Aménagement, Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et D'Egalité du Territoire (SRADDET) ;
 - Tous documents, plans ou schémas qui ne relèvent pas nécessairement du seul Code de l'urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressant le SCoT, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux, l'aménagement, ...
2. Émettre, au nom du SCOTA, les avis requis dans le cadre des procédures administratives d'enquête publique.
3. Solliciter les subventions susceptibles d'être allouées par les différents partenaires institutionnels (notamment par l'Union Européenne, l'État, le Conseil Régional et le Département du Pas-de-Calais, l'ADEME,...) dans le cadre de projets du SCOTA.
4. Désigner des délégués auprès de différents organismes, commissions ou associations.

Il est précisé que dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Il est proposé de déléguer au Président du SCOTA :

Cette possibilité de délégation est destinée à accroître l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines dans lesquels le Président agit dans le cadre des crédits ouverts au budget et sous le contrôle du Comité syndical.

1. Émettre les avis du SCOTA dans le cadre de la consultation sur :



- Les documents d'urbanisme communaux (Plan Local d'Urbanisme Communal, carte communale) situés au sein du périmètre du SCOTA ou des collectivités limitrophes dans le cadre de leur élaboration ou de leur révision ;
 - Les opérations d'aménagement de 5 000 m² de surface de plancher.
2. Prendre toute décision, en matière de marchés publics et accords-cadres de fournitures et services, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil applicable aux procédures formalisées applicables auxdits marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 3. Signer les conventions constitutives de groupement de commandes passées dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 et de ses décrets d'application.
 4. Approuver les contrats de location, maintenance et d'entretien de biens mobiliers.
 5. Prendre à bail tous bâtiments ou locaux sous réserve que le contrat ou la concession porte sur une durée inférieure ou égale à douze ans et que le loyer annuel (hors charges) à verser ne dépasse pas 30 000 € HT.
 6. Approuver la signature de conventions avec les concessionnaires et partenaires d'un montant inférieur à 15 000 € HT par an.
 7. De signer les conventions relatives aux formations qualifiantes, journées professionnelles et colloques ;
 8. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, avouées, huissiers de justice et experts correspondants, dans la limite des crédits budgétaires prévus.
 9. De signer toutes pièces administratives et financières nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte dans la limite des crédits budgétaires prévus.

Il est ici précisé qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relevant de la compétence déléguée au Président pourront, en cas d'absence ou d'empêchement de ce-dernier, être signées par les Vice-présidents lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté de Monsieur le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Comité syndical :

ARTICLE 1 : DÉLÈGUE une partie de ses attributions au Bureau du SCOTA dans les termes définis ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 12/10/2018



ID : 062-256203100-20181009-435_09102018-DE

ARTICLE 2 : DÉLÈGUE une partie de ses attributions au Président du SCO
dessus.

Adopté à l'unanimité.



Le Président

Jean-François DEPRET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.